



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/15
2 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR

PARTIE 6 – SECTION 6.2: MARQUAGE DES RÉCIPIENTS DE LA CLASSE 2

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	La présente proposition vise à rétablir la dérogation qui existait dans les versions antérieures du RID/ADR, permettant de poinçonner uniquement l'année pour indiquer la date des contrôles périodiques, lorsque l'intervalle maximal entre les contrôles était de 10 ans ou plus.
<i>Mesure à prendre:</i>	Insérer une note à la suite du texte relatif au marquage pour les contrôles périodiques, figurant au paragraphe 6.2.1.7.6.
<i>Documents connexes</i>	TRANS/WP.15/AC.1/2001/49; TRANS/WP.15/AC.1/86, par. 16 à 21 et TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.3, p. 8.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/15.

Introduction

En septembre 2001, la Réunion commune a décidé d'harmoniser les dispositions applicables au marquage des récipients de la Classe 2 avec celles figurant dans la douzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type, sur la base d'une proposition de l'EIGA (TRANS/WP.15/AC.1/2001/49) et du document informel n° 24 émanant de l'AEGPL. Or, le texte adopté (TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.3) ne contient pas la note qui figure actuellement à l'alinéa *f* du paragraphe 6.2.1.7.1 du texte de 2001 du RID/ADR. Cette note permet d'indiquer uniquement l'année sur les récipients RID/ADR pour lesquels l'intervalle entre les contrôles périodiques est de 10 ans ou plus. L'omission de cette note était une erreur involontaire et l'EIGA ne pense pas que la Réunion commune a voulu que cette dérogation soit supprimée.

Proposition

On peut rectifier l'omission susmentionnée en insérant la note actuelle, sans modification, à la suite du nouveau texte du paragraphe 6.2.1.7.6, comme suit:

6.2.1.7.6 Outre les marques ci-dessus, chaque récipient à pression rechargeable doit porter la date [année (deux chiffres) suivie par le mois (deux chiffres) séparée par une barre oblique (c'est-à-dire: «/»)] du dernier contrôle périodique ainsi que le signe déposé de l'organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'utilisation.

NOTE: L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les contrôles techniques est de 10 ans ou plus [voir 4.1.4.1 instructions d'emballage P200 (9) et P203 (8)].

6.2.1.7.7 Pour les bouteilles d'acétylène, avec ...

Motif

La présente proposition rétablit le système d'enregistrement des dates ayant donné satisfaction en Europe pendant de nombreuses années.
